



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-148 du 9 novembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0140 relative au projet de construction d'un bâtiment de tri et de distribution de colis situé rue Hélène Boucher à Compans dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 9 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'une hauteur maximale d'environ 9 mètres, destiné à la préparation et à la distribution de colis, comprenant une messagerie (moins de 500 tonnes de marchandise en permanence dans le bâtiment), des bureaux, des locaux sociaux et techniques, l'ensemble développant 15 273 m² de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement des espaces extérieurs (stationnement, espaces de circulation, aménagements paysagers) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39^a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain actuellement à usage agricole, d'une surface de 4,98 hectares, localisé à proximité de la plate-forme aéroportuaire Paris – Charles de Gaulle, d'activités industrielles et de la route départementale D212 ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau et aux risques naturels ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur soumis aux nuisances sonores de la plate-forme aéroportuaire Paris – Charles de Gaulle (zones B « bruit fort » et C « bruit modéré » du plan d'exposition au bruit de l'aéroport) ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur où sont présentes de nombreuses activités industrielles, dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles de générer des risques technologiques et que les prescriptions liées à ces risques devront, le cas échéant, être respectées ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures de gestion des eaux de ruissellement (dispositif de traitement, bassin de rétention et d'infiltration, rejet à débit limité vers le réseau d'assainissement pluvial), conformément au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le projet, qui comprend un local de charge de batteries, fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2925), qu'il devra respecter les dispositions des arrêtés fixant les prescriptions applicables à ce type d'installations et que les enjeux liés (risque d'incendie ou d'accident) seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que selon le dossier, le projet générera un trafic routier estimé à 100 poids lourds, 150 véhicules légers et 20 véhicules utilitaires légers par jour, réparti sur la journée, et n'aura pas d'impact majeur sur les conditions de déplacements dans le secteur au regard de la proximité d'infrastructures routières structurantes (N2, Francilienne) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de 8 à 10 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment de tri et de distribution de colis situé rue Hélène Boucher à Compans dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.